



DEMANDE DE SUBVENTION DETR-DSIL

La Préfecture du Loiret a mis en place, fin 2021, la dématérialisation des demandes de subvention de DETR et de DSIL, afin d'en simplifier le dépôt. Une même démarche permet désormais d'accéder à une subvention DETR et/ou DSIL. La préfecture oriente la demande sur la subvention la plus appropriée au regard de la nature de l'opération, des autres opportunités de financement, des priorités gouvernementales et de celles arrêtées par la commission DETR du Loiret.

Cette procédure dématérialisée remplace intégralement les dossiers papiers antérieurement transmis par vos soins.

La demande de subvention s'effectue désormais sur la plateforme nationale dédiée dénommée « démarches simplifiées » avec le lien <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-du-loiret-demande-de-subvention-detr-dsil-2022-2023>

La démarche est également accessible sur le site Internet de la Préfecture, <https://www.loiret.gouv.fr/Demarches-administratives/Subventions/Dotation-de-Soutien-a-l-Investissement-Local-et-Dotation-d-Equipement-des-Territoires-Ruraux>

Un tutoriel collectivités DETR DSIL sur Démarches simplifiées a été conçu pour vous accompagner pas à pas dans vos démarches. En complément, figurent en page 7 de ce guide les principales recommandations à observer.

Le présent guide a pour objet de rappeler les dispositions spécifiques applicables aux deux dotations ainsi que les dispositions communes.

Les dossiers déposés doivent nécessairement répondre aux critères d'éligibilité à l'une ou l'autre subvention. Il est donc impératif que le porteur de l'opération vérifie ce point avant de déposer sa demande, en se référant au présent guide.

Les dossiers sont à déposer sur Démarches Simplifiées avant le 13 janvier 2023 à midi.

SOMMAIRE

	Pages
<u>I - DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)</u>	<u>2</u>
I - Textes de référence	<u>2</u>
II - Objectifs	<u>2</u>
III - Collectivités éligibles	<u>2</u>
IV - Règles de programmation de la DETR	<u>3</u>
V - Critères d'éligibilité à la DETR	<u>3</u>
<u>II - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)</u>	<u>4</u>
I - Textes de référence	<u>4</u>
II - Objectifs	<u>4</u>
III - Collectivités éligibles	<u>4</u>
IV - Règles de la programmation de la DSIL	<u>4</u>
<u>III – DEPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION DETR / DSIL :</u>	<u>6</u>
I - Pièces à joindre au dossier	<u>6</u>
II - Conditions impératives liées au délai d'exécution	<u>7</u>
III - Modalités de dépôt de la demande	<u>7</u>
<u>IV – DEMANDER UN VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DETR / DSIL DEJA ATTRIBUEE</u>	<u>8</u>

I D.E.T.R.

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

I - TEXTES DE REFERENCE :

- Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)
- Annexe VII à l'article R.2334-19 du C.G.C.T., relative aux subventions spécifiques de l'Etat non cumulables avec la D.E.T.R.
- Loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010, notamment l'article 179
- Décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements
- Décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république
- Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

II - OBJECTIFS

Les objectifs de la DETR sont de répondre aux besoins d'équipement des territoires ruraux. Les opérations éligibles ne sont pas limitées aux seules opérations d'investissement puisque peut également être financée une partie des dépenses de fonctionnement, notamment celles nécessaires au démarrage des projets.

Ainsi, à titre d'illustration sont éligibles :

- les opérations d'investissement
- les projets intéressants les domaines économique, social, environnemental et touristique
- les projets visant à favoriser le développement et le maintien des services publics en milieu rural.

III - COLLECTIVITÉS ELIGIBLES

Peuvent bénéficier de la D.E.T.R., les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et les communes répondant aux critères indiqués à l'article L.2334.33 du code général des collectivités territoriales ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

→ Les communes

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants (population DGF année n-1),
- dont la population est comprise entre 2 000 habitants et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de même taille.

- Les EPCI à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants (dernier recensement INSEE) d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants.

Les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées ci-dessus pour les communes.

IV - REGLES DE PROGRAMMATION DE LA DETR :

- Pour pouvoir bénéficier de la DETR, les opérations réalisées par le maître d'ouvrage doivent impérativement relever de son champ de compétences.

En cas de convention désignant un maître d'ouvrage :

La DETR (et la DSIL) peuvent être versées à un maître d'ouvrage désignée par un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité lauréate. La demande de subvention reste présentée par la collectivité lauréate, signataire de la convention ou sous son couvert ; tous les versements et pièces s'y rapportant (transmission de pièces justificatives, certificat d'achèvement...) concernent en revanche le bénéficiaire de la subvention, c'est-à-dire le maître d'ouvrage désigné par le contrat.

- La DETR, la DSIL et autres subventions de l'État **ne peuvent, employées seules ou de manière combinée, représenter plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable** engagée par le bénéficiaire. Le remboursement de la subvention sera demandé en cas de non-respect des règles de participation minimale de 20 % du maître d'ouvrage,
- Le coût des opérations intègre les honoraires d'architecte, bureaux de contrôle, frais de maîtrise et sujétions imprévues ainsi que les études préalables si elles ont été réalisées dans les 12 mois avant le début des travaux,
- Les études liées au conseil en énergie partagée et les travaux visant à réduire les coûts énergétiques peuvent également être intégrées aux projets. Leur éligibilité sera étudiée au cas par cas. Pour rappel, tous les frais présentés doivent faire l'objet d'un justificatif chiffré,
- Les projets scindés en plusieurs tranches sont retenus dès lors qu'il s'agit réellement de tranches fonctionnelles (*ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction – cf. LOLF n° 2001-692 du 1er août 2001 – article 8*),
- **Ne sont éligibles que les dépenses sûres (options et variantes inéligibles),**
- Les investissements éligibles aux subventions de l'État dont la liste est fixée par voie réglementaire (article R.2334-19 du CGCT) ne peuvent être subventionnés par la DETR.

ATTENTION : aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution (lettre de commande, acceptation d'un devis ou notification d'un marché) **avant la date de réception du dossier** (établie par l'accusé réception généré automatiquement dès l'enregistrement de votre demande).

V - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ A LA DETR :

La commission des élus du Loiret a simplifié les règles d'attribution de la DETR.

Les règles précisées dans ce document sont applicables aux subventions DETR versées sur la dotation 2022. La commission se réserve la possibilité de modifier ces règles pour la dotation 2023 (à laquelle un dossier déposé à partir de mai 2022 reste éligible).

Les opérations éligibles à la DETR font désormais l'objet d'un plafond unique fixé à 1 million d'€.

A titre d'exemple, un projet de 2 500 000 € HT subventionné à 20 % obtiendrait une DETR d'un montant de 200 000 € en raison du plafond à 1 000 000 €.

Le taux de subvention applicable est inséré dans des fourchettes déterminées en fonction du nombre d'habitants, précisées ci après :

COMMUNES		EPCI	
- 2000 hab	+ 2000 hab	- 20 000 hab	+ 20 000 hab
25 à 50 %	20 à 35 %	25 à 50 %	20 à 35 %

Les dossiers dont la dépense éligible est inférieure à 15 000 € HT ne seront pas examinés à l'exception des communes dont la population est égale ou inférieure à 650 habitants.

Le nombre de dossiers qui pourra bénéficier de la subvention DETR est limité à :

- 2 par commune,
- 4 par intercommunalité.

II D.S.I.L (Dotation de soutien à l'investissement local)

I - TEXTES DE REFERENCE

- Article L.2334-42 et R. 2334-39 du code général des collectivités territoriales
- Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

II - OBJECTIFS

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) codifiée à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales constitue l'autre grande dotation de soutien à l'investissement destinée **en priorité aux opérations structurantes et d'envergure**.

III - COLLECTIVITÉS ELIGIBLES

Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre ainsi que les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander le bénéfice d'une subvention DSIL.

Si la subvention s'inscrit dans un contrat Etat-Collectivité (*Petites villes de demain, Action Coeur de ville...*), les maîtres d'ouvrage autre que les communes et EPCI éligibles peuvent être bénéficiaires de la subvention s'ils sont désignés dans le contrat ou par avenant.

IV - REGLES DE PROGRAMMATION DE LA DSIL :

Opérations éligibles :

Les projets d'investissement des collectivités locales éligibles à la DSIL concourent prioritairement aux six Grandes Priorités identifiées par la loi ou sont inscrits dans un contrat avec l'État.

Une attention particulière est portée à la qualité de ces projets, notamment à leurs caractéristiques et à la façon de concourir à l'objectif auquel ils se rattachent. **Pour ces opérations, des indicateurs chiffrés** en matière d'économie d'énergie et de mobilité devront impérativement être fournis (cf. justificatifs annexes).

Les règles exposées dans ce chapitre concernent la dotation DSIL de 2022. Des modifications pourront intervenir sur la dotation 2023.

A - Les six grandes priorités thématiques

Catégorie 1 – Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables

Une des initiatives du «Grand plan d'investissement» (GPI) est consacrée à la réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics : réhabilitation ou construction d'un bâtiment ou d'un équipement public allant au-delà de la réglementation en vigueur (RT2012) sur le plan des économies d'énergie ou de la limitation de son empreinte carbone. Ainsi, une attention particulière est portée aux projets économes en énergie et en émission carbone, pour permettre à la France de tenir les engagements de l'Accord de Paris.

Catégorie 2 – Mise aux normes et sécurisation des équipements publics

Peuvent être soutenus des projets visant à la rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril.

Catégorie 3 – Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements

Peuvent ainsi être financés les projets en matière de transport durable, dont le vélo, par exemple le développement de plateformes de mobilité et les aménagements et installations pour la pratique de mobilités actives.

Les investissements concourant au seul développement de l'usage particulier du véhicule thermique ne peuvent être soutenus au titre de cette initiative. La DSIL peut néanmoins financer des solutions innovantes pour la mobilité du quotidien, durable et pour tous : projets en faveur du covoiturage, de l'autopartage, du transport solidaire, etc.

Les projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements constituent également une priorité d'investissement.

Catégorie 4 – Développement du numérique et de la téléphonie mobile

L'éligibilité des projets de développement du numérique et de la téléphonie mobile s'inscrit en complément des plans «France très haut débit» qui visent à accélérer le déploiement des réseaux numériques d'ici 2022. Dans ce contexte, le recours à la DSIL a pour vocation de soutenir les investissements ayant pour but de renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux wifi publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont proposés des services au public : par exemple les installations et équipements de télé-médecine, les sites de coworking et tiers lieux, notamment ceux à vocation culturelle (Microfolies) et éducative (campus connectés).

Catégorie 5 – Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

Catégorie 6 – Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires :

Cette priorité permet notamment le financement des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP +. Ces travaux peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe.

B - LES PROJETS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE DÉMARCHES CONTRACTUELLES

La loi prévoit que la DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires inscrites dans un contrat.

Il s'agit, notamment :

- des projets identifiés comme structurants dans un contrat de relance et de transition écologique ;
- des projets de redynamisation des centres des villes moyennes inscrits dans les conventions «Action Cœur de Ville» ;
- des projets inscrits au programme «Petites villes de demain» ;
- des projets concourant à l'amélioration de l'accès aux services, en particulier ceux relatifs au déploiement du réseau *France Services* et de «tiers lieux» (espaces de coworking, fab-lab, digital académies, micro-folies, etc.), encouragé par l'appel à manifestation d'intérêt pour les 300 «Fabriques des territoires» ;
- des engagements inscrits dans les volets territoriaux des CPER ;
- des projets inscrits dans les conventions relatives au dispositif « Territoires d'industrie » ;
- du soutien à l'ingénierie dans le cadre d'intervention de l'Agence nationale de cohésion des territoires.

III DEPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION DETR / DSIL :

I - PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER

- Notice explicative "Descriptif de l'opération" (cf modèle joint au formulaire dématérialisé) ;
- Attestation de non commencement de l'opération et de compétence du demandeur (cf modèle joint au formulaire dématérialisé) ;
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ; le plan de financement inscrit dans la délibération doit être identique à celui noté dans le dossier de demande de subvention et les montants de travaux identiques à ceux inscrits dans le(s) devis (cf modèle joint au formulaire dématérialisé) ;
- les devis descriptifs et estimatifs détaillés chiffrés au plus près du coût réel des travaux (RAPPEL : aucune signature de devis, ni notification de marché ne doit intervenir avant le dépôt du dossier sur « démarches simplifiées »)
- Le plan de financement (cf modèle joint au formulaire dématérialisé)

En cas d'acquisition immobilière :

- Un plan cadastral
- Un plan de situation

En cas de travaux :

- Un plan de situation,
- Un plan de masse,
- Un document établissant juridiquement la propriété foncière ou la libre disposition

En cas d'opération liée aux réductions d'énergies :

- Note sur l'impact énergétique (cf modèle joint au formulaire dématérialisé)

En cas d'opération en faveur de la mobilité ou du transport :

- Note sur le développement des infrastructures en faveur de la mobilité ou du transport (cf modèle joint au formulaire dématérialisé)

En cas d'opération exceptionnelle d'investissement :

- L'étude d'impact, en application de l'article L.1611-9 du CGCT : *seuils d'opérations exceptionnelles*

(*) La Loi NOTRE a introduit de nouvelles instructions concernant les subventions exceptionnelles : *le décret n°2016-892 du 30 juin 2016* précise les seuils d'opérations exceptionnelles **pour lesquels une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :**

- 1) pour les communes et les EPCI de moins de 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement,
- 2) pour les communes et les EPCI dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement,
- 3) pour les communes et les EPCI dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement,
- 4) pour les communes et les EPCI dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement,
- 5) pour les communes et les EPCI dont la population est supérieure à 400 000 habitants et les départements, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 Millions d'euros.

La population à prendre en compte pour application de ce décret est celle issue du dernier recensement effectué par l'INSEE.

Art. D. 1611-35. - En application de l'article L. 1611-9 du CGCT, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement.

Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement.

II - CONDITIONS IMPÉRATIVES LIÉES AUX DÉLAIS D'EXÉCUTION

Commencement de l'opération :

Il ne peut en aucun cas y avoir de commencement juridique d'opération avant la transmission du mail automatique générée par la plateforme « démarches simplifiées » indiquant que le dossier a été réceptionné par les services de la Préfecture. Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique qui lie la collectivité à l'entreprise : lettre de commande, acceptation d'un devis ou notification d'un marché.

Le maître d'ouvrage devra attester (attestation obligatoire à compléter, signer et joindre) que l'opération faisant l'objet de la demande de subvention d'investissement de l'État (DSIL et/ou DETR), **n'a pas connu de commencement d'exécution** et s'engager à ne pas commencer les travaux avant d'avoir reçu **l'attestation de réception automatique** du dossier transmise.

S'il apparaît, à l'instruction du dossier, que cette condition n'est pas respectée, la demande sera rejetée. Si ce non-respect apparaît au moment de liquider la subvention, celle-ci sera annulée de plein droit.

Conditions liées aux délais d'exécution

- **démarrage de l'opération** : Le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Il informe la sous-préfecture de rattachement du commencement d'exécution de l'opération. Le préfet peut, au vu des justificatifs apportés, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

- **achèvement de l'opération** : le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation de deux années maximum accordée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

- **abandon ou minoration du coût de l'opération** : le maître d'ouvrage s'engage à signaler sans délai à la préfecture tout abandon ou minoration de l'opération afin que la subvention puisse le cas échéant être redéployée dans l'année au bénéfice d'une autre collectivité.

III - MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Les dossiers de demande de subvention sont déposés, par voie dématérialisée, pour des opérations prêtes à démarrer, par le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-du-loiret-demande-de-subvention-detr-dsil-2022-2023>

Cette procédure facile et sécurisée permet la suppression des envois papiers, la transmission automatique des accusés de réception et un meilleur suivi par le demandeur de l'évolution des dossiers déposés. Le « tutoriel usagers DETR – DSIL sur démarches simplifiées » a été conçu pour vous guider pas à pas dans vos démarches.

Après avoir consulté l'appel à projets DSIL / DETR, la vidéo et le document *Guide démarches simplifiées pour les usagers, en cas de questions sur la DETR, sur la DSIL ou sur Démarches Simplifiées*, vous pouvez écrire aux services préfectoraux de votre arrondissement :

Arrondissement de Montargis :	pref-collect-locales-spm@loiret.gouv.fr
Arrondissement d'Orléans :	pref-finances-locales@loiret.gouv.fr
Arrondissement de Pithiviers :	pref-collec-sppithiviers@loiret.gouv.fr

Ne déposez qu'un seul dossier par projet.

Dès le dépôt du dossier, un accusé de réception sera adressé à l'adresse courriel de l'identifiant. Cette attestation de dépôt n'établit ni la complétude du dossier, ni ne vaut décision attributive de subvention. Elle vous autorise à commencer la réalisation de l'opération, si vous le souhaitez, à compter de la date susmentionnée, sans attendre qu'il soit statué sur la subvention demandée.

Une fois le dossier déposé, il sera encore temps d'y ajouter des éléments/justificatifs **jusqu'à l'échéance de l'appel à projet, fixée au 13 janvier 2023 à midi** en se reconnectant sur la plateforme *Démarches simplifiées*. Une fois le dossier complet, les services instructeurs vous adresseront par mél un accusé de complétude. Si votre dossier est retenu, une notification de la subvention vous parviendra dès la décision prise.

En cas de dossier déposé lors d'un précédent appel à projet et non retenu, il convient de déposer un nouveau dossier sur l'appel à projet 2022-2023, par voie électronique, en mentionnant la référence au dossier classé sans suite.

Le bénéficiaire d'une subvention de l'État (DETR /DSIL) s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation de l'ouvrage, par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération, tout au long des travaux.

[> Informations, maquettes et logos pour répondre à l'obligation de publicité](#)

IV DEMANDER UN VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DETR / DSIL DEJA ATTRIBUEE

Une fois la subvention accordée, les bénéficiaires d'une dotation DETR/DSIL peuvent formaliser leurs demandes de versement sur l'interface Démarches simplifiées accessible sous ce lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-du-loiret-demande-de-versement-de-subvention-detr-dsil-approuvee>

En application de l'article R2334-28 du CGCT, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention et en informer la sous-préfecture/préfecture de rattachement en sollicitant un des versements suivants :

- Avance (30 % du montant prévisionnel de la subvention, avant la première dépense) :

Documents à produire :

- 1) Une attestation de début d'opération.
- 2) Les devis/marchés de travaux signés ou notification des marchés de travaux ou bon de commande.

- Acomptes : le montant de l'acompte est calculé au prorata du montant payé de l'opération. Il ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention, avec déduction de l'avance déjà versée.

Documents à produire :

- 1) Une attestation de début d'opération si elle n'a pas déjà été transmise.
- 2) Les devis/marchés de travaux signés ou notification des marchés de travaux ou bon de commande s'ils n'ont pas déjà été transmis.
- 3) Un relevé de dépenses HT avec nature des travaux, cosigné du représentant de la collectivité

- Solde si avance et/ou acompte(s) déjà versés ou totalité :

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation de deux années maximum accordée par la préfète sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial de quatre ans. À défaut de cette déclaration, l'opération est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration de ce délai.

Documents à produire :

- 1) Une attestation de début d'opération, si elle n'a pas déjà été transmise.
- 2) Une attestation de fin d'opération
- 3) Un certificat administratif attestant de l'état d'exécution du projet à hauteur des justifications produites
- 4) Les devis/marchés de travaux signés ou notification des marchés de travaux ou bon de commande s'ils n'ont pas déjà été transmis.
- 5) Un relevé de dépenses HT avec nature des travaux, cosigné du représentant de la collectivité et du comptable du trésor public
- 6) En cas de cofinancements, les décisions attributives des autres financements.
- 7) Une photographie justifiant du respect de l'obligation de publicité.

Ces dispositions seront rappelées dans l'arrêté attributif de subvention pour la DSIL ou son annexe pour la DETR.